



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : JP EMBRECHTS

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 14 février 2019

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Objet : Ordonnance de police réglementant la circulation rue Fosses-Berger depuis son intersection avec la route de la Croix Renard (Rond-point des 6 chemins) jusqu'au n°24 de la rue Fosses Berger à partir du 21/02/2019

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
Considérant la demande introduite le 07/02/2019 par Monsieur LEDENT, de la société Marcel Baguette s.a, située rue Bruyère 2 à 4890 Thimister-Clermont, chargée d'effectuer des travaux de création de trottoirs et de réfection des rues Saint-Hadelin et Fosses-Berger portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier ;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;
Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser ces travaux sans entraver la circulation ;
Considérant que les travaux susmentionnés nécessitent l'utilisation de transports et engins de chantier ;
Considérant que les camions de chantier devront à certains moments stationner sur la chaussée de manière à pouvoir procéder au déchargement des marchandises ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE :

Art.1er: Du vendredi 21 février 2018 de 7 heures 30 à 18 heures jusqu'à la finalisation des travaux, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est autorisée en alternance sur la voie publique à Olne, la rue Fosses Berger depuis son intersection avec la route de la Croix Renard jusqu'à la parcelle référencée B1285B du n°24 de la rue Fosses Berger, selon les nécessités du chantier.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux A7b, A7c, B19, B21, A31, A33, D1C, C35, C43 (30 KM/H) et des feux tricolores,

Tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art.2 : Aux mêmes dates, l'arrêt et le stationnement de toutes espèces de véhicules sont interdits sur la voie publique à Olne, sur le tronçon repris à l'article 1. Cette mesure sera matérialisée par les signaux E1 et E3.

Art.3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par le demandeur et sous sa responsabilité.

Art.4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.5 : Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art.6 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante voirie@olne.be. La personne de contact au sein du service est M. NIX.

Art.7 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art.9 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données

Art.10 : Des expéditions du présent seront transmises pour information:

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- à la Zone de Police du Pays de Herve
- à M. Dugard et/ou M. Wathelet
- à Monsieur LEDENT, de la société Marcel Baguette s.a.

Art.11 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art.12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Le Directeur général
JP EMBRECHTS

Par le Collège,

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
C. HALIN